

Politique d'exécution des ordres (Politique de meilleure exécution)

Best Execution Policy

CapitalatWork N.V.

CapitalatWork Foyer Group S.A.

Mise à jour de Décembre 2017

Le présent document est rendu accessible aux clients de CAW Group via le site Internet.
Il s'applique à tous les collaborateurs de CapitalatWork SA et CapitalatWork Foyer Group SA,
pour lesquelles il constitue une lecture obligatoire.

Revu et validé par le comité exécutif du 5 Décembre 2017

Table des matières

Introduction	3
1. Le cadre légal	3
2. Champ d'application	3
Approche de la meilleure exécution et règles préliminaires	3
Lieux d'exécution	4
Acceptation par les clients CAW	4
Chaîne d'exécution et de transmission des ordres	4
Annexe I	6
A. Lieux d'exécution	6
B. Dépositaires	6
Appendix II – Définitions et abréviations	6

Introduction

1. Le cadre légal

Le présent document est établi conformément à la directive de l'Union européenne 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID »), à la législation luxembourgeoise et à la législation belge transposant MiFID¹, qui s'appliquent aux sociétés du groupe CapitalatWork (ci-après désignées, conjointement ou individuellement, « CAW »).

Le présent document est destiné aux clients de détail et professionnels de CAW ainsi qu'à une utilisation interne par le personnel de CAW.

2. Champ d'application

Le présent document s'applique à tous les instruments financiers tels que définis par MiFID et concerne l'exécution des ordres et/ou la réception et la transmission des ordres pour le compte de clients de détail. Aux fins de la présente politique, les clients bénéficiant de services de gestion discrétionnaire des actifs, ou qui sont des personnes privées, sont protégés par la présente politique en tant que « clients de détail » au sens de MiFID.

Au sein de CAW, les clients de détail peuvent être subdivisés en deux catégories : ceux qui ont déposé leurs avoirs auprès de CAW et les autres clients de détail qui ont déposé leurs avoirs ailleurs (CAW agissant seulement comme le gestionnaire d'actifs). Ce dernier groupe de clients peut également être divisé en deux sous-catégories selon que CAW agit comme courtier ou non. Lorsque CAW agit seulement comme gestionnaire d'actifs et non comme courtier, les ordres sont exécutés en vertu de la politique d'exécution des ordres et des règles de l'institution où le client a décidé d'ouvrir un compte pour y déposer ses actifs.

Les ordres pour le compte de clients de CapitalatWork SA, la filiale belge, (y compris sa succursale néerlandaise) sont tous exécutés par l'entremise de CapitalatWork Foyer Group SA. La politique de meilleure exécution s'applique par conséquent dans la même mesure à tous les ordres pour le compte de clients au sein du groupe CAW.

Le Market Desk (salle de marché faisant partie de CapitalatWork Foyer Group SA) ne s'adresse pas aux clients professionnels : les organismes de placements collectifs (OPC), les sociétés du groupe et les autres clients institutionnels sont tous classés comme étant des contreparties éligibles qui ne bénéficient pas de la protection de meilleure exécution dans le cadre de MiFID. Cependant, les mêmes règles de meilleure exécution s'appliquent aux fonds d'investissement maison, sauf si le

¹ La loi du 2 août 2002 et arrêté royal du 3 juin 2007 transposant MiFID dans l'ordre juridique belge. La loi du 13 juillet 2007 et les circulaires CSSF transposant MiFID dans l'ordre juridique luxembourgeois.

gestionnaire des actifs, agissant dans le meilleur intérêt du client, donne des instructions spécifiques pour y déroger.

Approche de la meilleure exécution et règles préliminaires

L'obligation de meilleure exécution qui incombe à une institution financière consiste pour elle à « prendre soin » des intérêts de ses clients investisseurs lorsqu'ils effectuent des transactions sur des instruments financiers au sens de MiFID. CAW prendra de manière générale toutes les mesures raisonnables pour obtenir en temps utile et de manière globale le meilleur résultat possible pour ses clients, en fonction des circonstances données, en tenant compte du prix, des coûts, de la vitesse et de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume ou de toute autre considération pertinente

CAW est tenue à cette obligation de meilleure exécution vis-à-vis de ses clients dans le cadre des activités suivantes

- l'exécution d'ordres des clients investisseurs sur tout lieu d'exécution
- la réception et la transmission de leur ordre à un courtier ou à un courtier/commissionnaire externe sur le marché
- l'achat et la vente d'instruments financiers pour le compte de ses clients.

Règles préliminaires :

1. À titre de règle préalable, CAW exécute chaque ordre d'un client en tenant compte des instructions spécifiques fournies par le client. Sans instructions spécifiques, les règles de meilleure exécution indiquées ci-après sont d'application.²
2. Cependant si l'ordre, en raison de son volume et/ou en raison de la faible liquidité des instruments financiers, a un impact sur le cours du marché, CAW considérera qu'il s'agit de ce que l'on appelle un « ordre soigné » (care order) qui doit être traité au mieux des intérêts du client et du marché. Les règles habituelles de meilleure exécution ne s'appliqueront pas dans ce cas spécifique.
3. La troisième règle indique que s'il existe déjà des positions sur instruments financiers spécifiques, CAW servira les intérêts du client en tenant compte du lieu d'exécution de ses positions et utilisera les mêmes lieux pour éviter des frais d'exécution additionnels et/ou de dépôt.
4. CAW a le droit de cumuler les ordres du client et des ordres d'autres clients aussi longtemps que CAW peut raisonnablement supposer qu'un tel cumul sert au mieux les intérêts du client.

² Dans les orientations du CESR, cette situation est désignée comme « instruction d'ordre spécifique (ou *specific order instruction*) » NB : la dénomination actuelle du CESR est l'ESMA.

Pour respecter ses obligations de meilleure exécution, CAW tient compte de différents facteurs d'exécution et notamment du prix, des coûts, de la vitesse et de la probabilité d'exécution et de règlement, etc. D'autres facteurs comme la qualité de la communication, l'accessibilité aisée, l'engagement après-vente peuvent également être pris en compte.³

Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ainsi que d'autres lieux d'exécution. CAW peut négocier en utilisant son accès direct à des marchés réglementés (comme les bourses Euronext à Bruxelles, Paris et Amsterdam, la bourse de Luxembourg, etc. Cf. Annexe 1) ou via des courtiers extérieurs dans et à l'extérieur de marchés réglementés.

Acceptation par les clients CAW

Tous les clients sont présumés avoir accepté la présente politique et les présentes règles lors de l'ouverture du compte ou de la signature d'un accord de gestion d'actifs avec CAW. Les présentes règles doivent être considérées comme faisant partie des conditions générales applicables aux relations d'affaires du client avec CAW.

La présente politique peut faire l'objet de révisions périodiques. Les clients ont accès à la version actualisée sur le site Internet de CAW et ils peuvent obtenir une copie papier sans frais, sur simple demande écrite.

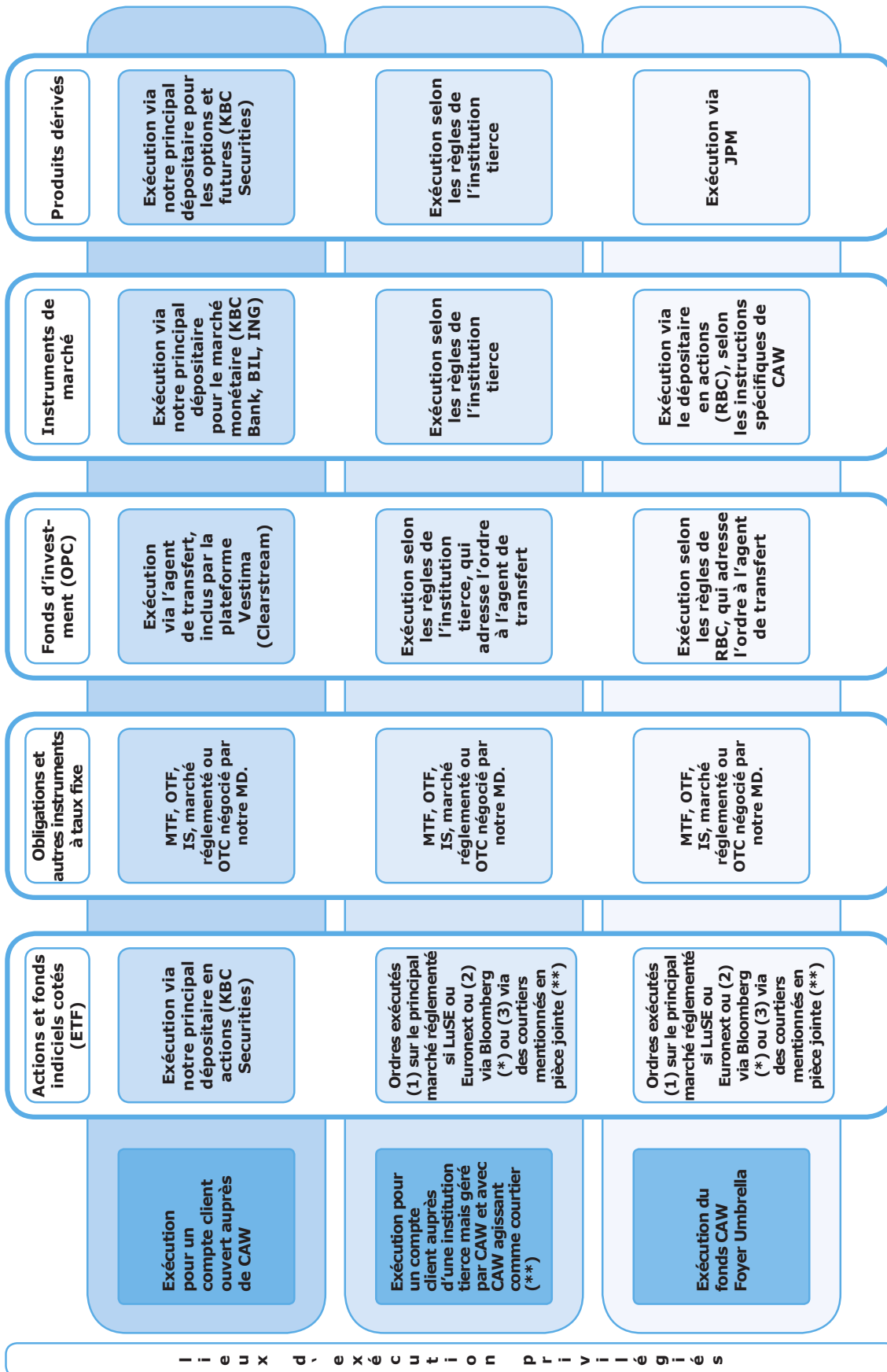
Les clients ont le droit, sur simple demande écrite, d'obtenir des informations sur l'exécution de transactions spécifiques, afin d'obtenir la preuve que CAW a respecté la politique de meilleure exécution.

CAW conservera les informations concernant toute transaction durant une période de cinq ans.

Chaîne d'exécution et de transmission des ordres

En tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, CAW a défini le cadre suivant pour l'exécution des ordres :

³ CAW utilise les orientations du CESR comme référence pour garantir la conformité aux exigences concernant l'obligation de meilleure exécution. Source : CESR/07-320 (mai 2007).



(*) «par Bloomberg» inclut le Execution Management System, une plateforme ou le MTF comme mentionné en pièce jointe, sélectionné selon le meilleur intérêt du client.

(**) Quand l'institution tierce agit en tant que courtier pour le client, le client doit référer à la politique d'exécution des ordres de cette institution.

N.B. Lorsque l'ordre doit être exécuté au sein d'un bloc ou quand il s'agit d'un marché spécifique (Asie, Royaume-Uni, Irlande...) ou dans des situations particulières (charge de travail/urgence), il sera exécuté par l'intermédiaire de courtiers mentionnés en pièce jointe, prenant en compte le prix et le coût (parmi d'autres critères).

Annexe I

A. Lieux d'exécution

1) CAW dispose d'un accès direct aux marchés réglementés suivants

- Belgique : Euronext Bruxelles,
- Pays-Bas : Euronext Amsterdam,
- Luxembourg : bourse de Luxembourg,
- France : Euronext Paris

2) CAW dispose également d'un accès indirect (par l'entremise de Bloomberg et d'autres systèmes de gestion des exécutions) aux marchés réglementés et aux systèmes multilatéraux de négociations (MTF) suivants, via des intermédiaires compensateurs et des relations établies de courtage :

- Danemark : bourse OMX de Copenhague
- Finlande : bourse OMX d'Helsinki
- Allemagne : bourse de Francfort (y compris la plateforme d'échange Xetra)
- Italie : Borsa italiana
- Norvège : bourse OMX d'Oslo
- Suisse : bourse suisse SIS
- Suède : bourse OMX de Stockholm
- Canada : bourse de Toronto
- États-Unis : American Stock Exchange, Nasdaq, New York Stock Exchange
- ...
- Ainsi que des systèmes multilatéraux de négociations (MTF) comme
- Turquoise, CHI-X, BATS...

3) Pour les options

Le Market Desk transfère l'ordre au dépositaire.

B. Dépositaires

Les principaux dépositaires pour les comptes omnibus sont pour l'instant :

- pour les actions, les fonds indiciels cotés, les options et futures : KBC Securities
- pour les instruments de taux de change : BIL et ING

NB : Pour les instruments à revenu fixe, le principal dépositaire est Clearstream

Annexe II – Définitions et abréviations

• **ETF (Exchange Traded Fund)** = fonds indiciel admis à la cotation sur un marché réglementé

- **Lieu d'exécution** : désigne un marché réglementé, un système multilatéral de négociations (MTF), un internalisateur systématique ou toute entité qui remplit une fonction similaire dans un pays tiers s'agissant des fonctions assurées par une quelconque des instances qui précèdent.
- **Marché réglementé** : un lieu de négociation d'instruments financiers admis à la négociation géré par une entreprise de marché et répondant à des règles de fonctionnement précises. Il s'agit d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Il est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive MiFID.
- **MTF (Multilateral Trading Facility)** : un système multilatéral, exploité par une firme d'investissements ou par un opérateur de marché et qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers conformément aux dispositions du titre II de la directive MiFID.
- **I.S./S.I. (Internalisateur Systématique)** : désigne une firme d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, assure pour son propre compte l'exécution des ordres d'un client en dehors d'un marché réglementé, d'un OTF ou d'un MTF.
- **Instruments financiers** : désigne les instruments définis à la section C de l'annexe I de la directive MiFID;
- **MiFID** : Markets of Financial Instruments Directives, directives européennes relatives aux marchés d'instruments financiers (directive 2004/39/CE & 2006/73/CE) régissent la fourniture de services d'investissement dans des instruments financiers par les banques et firmes d'investissement et le fonctionnement des bourses traditionnelles et des lieux alternatifs de négociations.
- **OTC (Over-the-Counter)** : les transactions qui sont négociées sur une base bilatérale et non dans un lieu de négociation.
- **OTF (Organised Trading Facility)** : système conçu pour regrouper des intérêts acheteurs et vendeurs ou des ordres liés à des instruments financiers. Les OTF ont été introduits dans le cadre de MiFID II et sont destinés à l'exécution des ordres sur instruments financiers autres que les actions.
- **Client de détail** : l'une des trois catégories de clients définies par MiFID, par opposition aux clients professionnels et aux contreparties éligibles. Les clients de détail sont les

clients qui bénéficient du plus haut niveau de protection dans le cadre de MiFID.

- **OPC** : organisme de placement collectif : un véhicule d'investissement destiné à l'investissement collectif.

Annexe III – Courtiers principaux

[à réévaluer de temps en temps]

- KBC
- RBC
- JP Morgan
- Exane
- Oddo